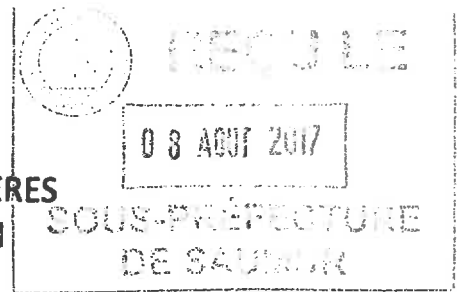


REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES
DE LA COMMUNE DE TUFFALUN



Le Maire de la Commune de Tuffalun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-8 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- Des concessions funéraires, de leur renouvellement et de leur suivi administratif,
- Du suivi des tarifs,
- De l'attribution des concessions,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières,
- Les services techniques de Tuffalun sont responsables de l'entretien du matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Situation géographique

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations et à la dispersion des cendres des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- Cimetière d'Ambillou-Château, comprenant deux espaces cinéraires (inhumation d'urne en caverne ou columbarium), un jardin du souvenir (dispersion des cendres) : route d'Angers
- Cimetière de Louerre, comprenant un espace cinéraire (inhumation d'urne en caverne), rue Dumnacus
- Cimetière de Noyant-La-Plaine, rue de l'Eglise

Les cimetières sont ouverts au public en permanence, tout au long de l'année.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 1. Droit à l'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du maire de la commune.

La sépulture dans l'un des trois cimetières communaux de Tuffalun de leur choix est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Tuffalun
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Tuffalun
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture des cimetières.

Les cimetières de Tuffalun sont ouverts au public en permanence, tout au long de l'année.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs hommages à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage, en respectant le tri sélectif.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- D'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal ou les élus.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant "Station debout pénible" ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre, sauf cas de force majeure.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2,25 m et 2,40 m, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m, si possible en fonction des concessions, selon l'aménagement des concessions.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire lorsque l'espace le permet.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement de l'urne devra être effectué de manière à éviter les vols. L'urne sera en pierre et matériaux résistants aux intempéries et gravée au nom du défunt (noms, prénoms, nom de jeune fille, années de naissance et décès)

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Semelle

Les semelles empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans,
La superficie du terrain accordé est de 2 m.

Les cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Les columbariums sont acquis pour une durée de 30 ans.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner l'entretien et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) sauf accord des parties.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 30. Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

OSSUAIRE

Article 31. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

TITRE 7

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal du cimetière et en présence du commissaire de police

ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Article 38. L'utilisation du columbarium est réservée :

Aux personnes domiciliées sur l'une des communes déléguées de la commune de Tuffalun quelques soit le lieu du décès.

Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune de Tuffalun mais ayant droit à une sépulture de famille.

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Tuffalun quelques soit leur domicile.

Article 39. Durée concession.

L'utilisation de chaque case n'est possible que si elle est concédée pour une durée de 30 ans selon les tarifs définis par le conseil municipal et contre paiement de la somme. Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Article 40. Achat de concession.

Les achats de concessions de cases de columbarium ne sont possibles qu'à l'occasion d'un décès.

Article 41. Exhumation.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 42. Expiration de la concession.

A la fin de l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur soit par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 43. Concession non renouvelée.

A l'expiration de la concession, dans le cas où celle-ci n'est pas renouvelée dans les six mois, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destinations contraires données par la famille, répandues dans le jardin du souvenir. L'urne sera remise à la famille.

Article 44. Rétrocession de concession.

Les familles qui renonceraient à leurs concessions dont le terme ne serait pas échu, ne pourront en aucune manière les rétrocéder ou les monnayer à des tiers. Toutefois, les familles conservent le droit de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts dans la concession dont elles seraient propriétaires au cimetière.

Article 45 : Retrait urne dans concession.

Dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, en cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession. L'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que soit la durée de l'occupation effectivement accomplie, signera une attestation d'abandon de sépulture. La case du columbarium devra être libre de toute urne cinéraire.

Article 46 : Dépôt d'urne.

Aucun dépôt d'urnes ne pourra être effectué sans la demande écrite de la famille et de la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. La pose et la dépose de la plaque sont effectuées par l'entreprise mandatée par la famille. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière et ne pourra être effectuée que par une entreprise de pompes funèbres.

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, seuls les noms, prénoms, dates de naissance et de décès seront gravés sur les plaques de façade, tout autre signe distinctif est exclu. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Article 47 : Décorations, fleurs.

Toutes décorations, porte fleurs sont strictement interdits. Les familles peuvent faire apposer une photographie de la personne défunte sur la plaque de la case du columbarium. Cette photographie sera de dimension 8x10 et collée avec du silicone. Le perçage de trou est formellement interdit.

Article 48 : Déplacement d'urne.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

TITRE 9 JARDIN D'URNES

Article 49 : L'inhumation est réservée :

Aux personnes domiciliées sur l'une des communes déléguées de la commune de Tuffalun quel que soit le lieu du décès.

Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune de Tuffalun mais ayant droit à une sépulture de famille.

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Tuffalun quel que soit leur domicile.

Article 50 : Emplacement d'urne.

Chaque emplacement dans le jardin d'urnes est concédé pour une durée de 30 ans selon les tarifs définis par le conseil municipal et contre paiement de la somme. Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Article 51 : Inhumation d'urnes.

Les inhumations des urnes au jardin d'urnes seront faites dans des tombes équipées par la commune de Tuffalun. Les cavurnes seront de dimension : longueur 0.60 m, largeur 0.60 m, hauteur 0.60 m.

Les familles pourront, selon leur choix, placer sur le cavurne une pierre tombale, non gélive, avec ou sans stèle. La pierre tombale devra respecter les dimensions suivantes : 0.85 m x 0.60 m.

Les stèles élevées sur les concessions ne pourront dépasser la hauteur maximum de 0.70 m à partir de la pierre tombale.

Les marques de sympathie (fleurs, plaques...) sont autorisées devant et sur la pierre tombale. Celles qui seraient déposées en dehors seront enlevées par les agents des services techniques municipaux.

Article 52 : Acquisition de concession.

Toute acquisition de concession ou dépôt d'urne devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera soumise à autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

La fermeture du cavurne aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne, par l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille.

L'exhumation des cendres pourra être demandée seulement en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux.

Article 53 : Expiration de la concession.

A l'expiration de la concession, dans le cas où celle-ci n'est pas renouvelée, les cendres qui étaient déposées dans la case seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles et les cavurnes seront à nouveau disponibles pour la commune.

Les plaques de concession non renouvelées seront enlevées par les services municipaux à la fin de l'année d'expiration de la concession. Elles pourront être remises aux familles, uniquement si celles-ci en expriment le souhait, au plus tard dans l'année qui suit la fin de la concession. Passé ce délai, elles seront détruites.

TITRE 10 JARDIN DU SOUVENIR

DISPOSITIONS GENERALES

La dispersion des cendres est réservée :

Aux personnes domiciliées sur l'une des communes déléguées de la commune de Tuffalun quel que soit le lieu du décès.

Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune de Tuffalun mais ayant droit à une sépulture de famille.

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Tuffalun quel que soit leur domicile.

Aux personnes n'étant pas concernées par tous ces critères, dans la mesure où le jardin du souvenir de l'une des communes déléguées de la commune de Tuffalun est l'espace le plus proche du domicile de cette personne et que le cimetière de la commune de résidence n'est pas équipé d'un tel aménagement.

Article 54 : Jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir minéral est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées et constitue le seul endroit du cimetière réservé à cet effet. Elles devront être impérativement dispersées dans le réceptacle central et seront ensevelies par ratissage et arrosage (travaux effectués par l'entreprise des pompes funèbres concernée par la sépulture).

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obtenues ou à la crémation.

Article 55 : Registre dispersion des cendres.

Chaque dispersion sera consignée dans un registre tenu en mairie.

Article 56 : Redevance de dispersion.

Une redevance de dispersion des cendres est prévue. Elle est encaissée par la commune de Tuffalun. Le montant en sera fixé par le conseil municipal.

Article 57 : Inscriptions.

Les familles qui le souhaitent peuvent faire inscrire les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt sur le mur du jardin du souvenir, à leur frais.

Article 58 : Dépôt fleurs et plaques.

Le dépôt de fleurs et de plaques est interdit à l'intérieur du jardin du souvenir sauf le jour de la cérémonie. Les plaques, fleurs, tout objet, sont retirés par les agents communaux.

Article 59. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2017.

Article 60. Contravention.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Madame le Maire, Madame la secrétaire de la mairie de Tuffalun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Tuffalun, le 29 mai 2017

Le Maire,
SILVESTRE DE SACY Françoise

